



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2024-114

PUBLIÉ LE 15 MAI 2024

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2024-05-13-00003 - Arrêté n° DDT-2024-0691~~??~~ portant réglementation de Police sur l autoroute A 40, sur les communes de Cluses, Magland, Sallanches et Scionzier, afin de réaliser les travaux de réparation des joints du pont n°4 sur l Arve. (3 pages)

Page 3

74-2024-05-15-00001 - Arrêté n° DDT-2024-0692~~??~~ avenant à l arrêté n°DDT-2024-0629 portant réglementation de la circulation sur l autoroute A40 et A41 pendant les travaux de reprise des enrobés dans le secteur de Saint-Julien-en-Genevois (4 pages)

Page 7

74-2024-05-13-00001 - Arrêté n°DDT-2024-0628~~??~~ de dérogation à l interdiction de transports en commun d enfants en 2024~~??~~ pour l association « A Chacun Son Everest ! » (2 pages)

Page 12

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2024-05-03-00003 - Arrêté DDT 2024-0696 portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de protection de berges de la Dranse d Abondance dans les secteurs de Miolène, de Richebourg et des Ogays dans la commune d'ABONDANCE (26 pages)

Page 15

74-2024-05-07-00001 - Arrêté n° DDT-2024-0688 autorisant des opérations de capture en chasse active et passive de coléoptères au sein des réserves naturelles nationales des Aiguilles Rouges, Carlaveyron, Vallon de Bérard, Sixt-Fer-à-Cheval/Passy, Passy, Contamines-Montjoie, delta de la Dranse, Roc de Chère et Bout du lac d'Annecy (5 pages)

Page 42

74_direction_emploi_travail_solidarites /

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2024-05-07-00002 - ARRETE/n°2024-0104/DDETS74/ Emploi et solidarités/ESUS/portant renouvellement agrément d'une Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (2 pages)

Page 48

74-2024-05-13-00004 - Récépissé de déclaration - HELP MOM SAP981781057 - n°2024-0106 (2 pages)

Page 51

74-2024-05-13-00002 - Récépissé de déclaration MOGOYA SAP 984323022 - n°2024-0105 (2 pages)

Page 54

74_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects du Léman /

74-2024-05-07-00003 - DGDDI - Décision n°2024-01 T de fermeture définitive du débit de tabac n°7400057C à Bernex (1 page)

Page 57

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-05-13-00003

Arrêté n° DDT-2024-0691

portant réglementation de Police sur l autoroute
A 40, sur les communes de Cluses, Magland,
Sallanches et Scionzier, afin de réaliser les
travaux de réparation des joints du pont n°4 sur
l Arve.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2024-0691

portant réglementation de Police sur l'autoroute A 40, sur les communes de Cluses, Magland, Sallanches et Scionzier, afin de réaliser les travaux de réparation des joints du pont n°4 sur l'Arve.

VU le code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté interpréfectoral modifié permanent n° 2011038-006 du 07 février 2011 portant réglementation de police sur les autoroutes A 40, A 41 et A 411 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2024-0393 du 07 février 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 25 avril 2024 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (FCA) en date du 26 avril 2024 ;

VU l'avis de M. le major, commandant le peloton motorisé de Bonneville, en date du 26 avril 2024 ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 26 avril 2024 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 30 avril 2024 ;

VU l'avis de la commune de Cluses en date du 06 mai 2024 ;

VU l'avis de la commune de Magland en date du 30 avril 2024 ;

VU la consultation de la commune de Scionzier en date du 25 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers de l'autoroute A 40 pendant les travaux de réparation des joints du pont n°4 situés sur la commune de Cluses.

ARRÊTE

Article 1er : Sur l'autoroute A40, les restrictions de circulation suivantes sont nécessaires la nuit entre 21h00 et 05h00 le lendemain matin le :

- le mardi 28 mai 2024
- le mercredi 29 mai 2024
- le jeudi 30 mai 2024
- le lundi 03 juin 2024
- le mardi 04 juin 2024
- le mercredi 05 juin 2024
- le jeudi 06 juin 2024

- fermeture totale du sens Chamonix-Genève entre le diffuseur n°19 (Cluses Centre) et le diffuseur n° 18 (Scionzier) avec mise en place d'une déviation par le diffuseur n° 19, la RD 1205 et la RD304 pour reprendre l'A 40 au diffuseur n° 18,
- fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n° 19 (Cluses) direction Chamonix avec mise en place d'une déviation par la RD1205 pour reprendre l'A40 au diffuseur n°20 (Sallanches).

Article 2 : En fonction de l'avancement des travaux, les conditions de circulation peuvent être rétablies normalement avant l'heure ou la date prévue.

Article 3 : Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation de Bonneville (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 4 : En fonction des aléas techniques et météorologiques, les dates des restrictions de circulation citées à l'article 1^{er} peuvent être décalées jusqu'à la semaine suivante. Dans ce cas, ATMB

en informe l'EDSR de la Haute-Savoie, le SDIS de la Haute-Savoie, le SAMU de la Haute-Savoie, le conseil départemental de la Haute-Savoie, la DIR Centre-Est ainsi que la DDT de la Haute-Savoie. Pour tout report de date et/ou changement d'horaires de mise en place de la déviation moins de 7 jours francs avant la date de début des travaux, le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS : 04 50 22 18 18) doit être tenu informé de la date et de l'heure de coupure des axes mentionnés dès que celles-ci sont connues, ainsi que la réouverture à la circulation. Dans le cas où ces modifications interviennent plus de 7 jours avant la date de début des travaux, la communication de ces informations peut être prise en compte par le SDIS à l'adresse suivante : previsions.arretes-circulation@sdis.fr.

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
 - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
 - M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
 - M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie.
 - M. le maire de la commune de Cluses.
 - M. le maire de la commune de Magland.
 - M. le maire de la commune de Scionzier.
 - M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie est adressée à :
- M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (FCA),
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
 - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
 - M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (FCA),
 - M. le maire de la commune de Sallanches.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chargée de la réglementation de la circulation,

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-05-15-00001

Arrêté n° DDT-2024-0692
avenant à l'arrêté n°DDT-2024-0629 portant
réglementation de la circulation sur l'autoroute
A40 et A41 pendant les travaux de reprise des
enrobés dans le secteur de
Saint-Julien-en-Genevois



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2024-0692

avenant à l'arrêté n°DDT-2024-0629 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A40 et A41 pendant les travaux de reprise des enrobés dans le secteur de Saint-Julien-en-Genevois

VU le code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté interpréfectoral modifié permanent n° 2011038-006 du 07 février 2011 portant réglementation de police sur les autoroutes A 40, A 41 et A 411 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2024-0393 du 07 février 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2024-0629 du 23 avril 2024 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A40 et A41 pendant les travaux de reprise des enrobés dans le secteur de Saint-Julien-en-Genevois ;

VU la note des jours hors chantier pour l'année 2024 ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 30 avril 2024 ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (FCA) en date du 06 mai 2024 ;

VU l'avis de M. le lieutenant, commandant le peloton motorisé de Saint-Julien-en-Genevois en date du 03 mai 2024 ;

VU la consultation de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 02 mai 2024 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 13 mai 2024 ;

VU l'avis de la commune de Saint-Julien en Genevois en date du 02 mai 2024 ;

VU les avis des communes de Bossey et de Collonges-sous-Salève en date du 14 mai 2024 ;

VU la consultation de la commune d'Etrembières en date du 02 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection des usagers pendant les travaux de reprise des enrobés sur le secteur de Saint-Julien-en-Genevois ;

CONSIDÉRANT la nécessité de proposer une déviation spécifique aux poids-lourds de plus de 4,20 mètres de hauteur ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDT-2024-0629 du 23 avril 2024 visé ci-dessus est modifié comme suit :

Phase 2 : Pour permettre la réalisation des travaux de reprise des enrobés sur le secteur de Saint-Julien-en-Genevois, la circulation de tous les véhicules empruntant l'A40 entre les PR 66+100 et 55+500 est réglementée toutes les nuits du mercredi 22 mai 2024 au mardi 28 mai 2024 matin de 21h00 à 6h00 hors week-end.

- L'autoroute A40 est fermée à la circulation dans le sens Mâcon – Chamonix entre les PR 66+100 et 55+500.
 - Les véhicules dont la hauteur est inférieure à 4,2m circulant dans le sens Mâcon - Chamonix sont déviés par le diffuseur n° 13.1 de Archamps et peuvent rejoindre l'autoroute par le diffuseur N°14.1 de l'A411 à Gaillard en empruntant l'itinéraire de déviation fléché par la RD 18 puis la RD 1206 puis RD 46. (Plan annexé au présent arrêté)
 - Les véhicules dont la hauteur est supérieure à 4,2m circulant dans le sens Mâcon - Chamonix sont déviés par le diffuseur n° 13 de St Julien en Genevois et peuvent rejoindre l'autoroute par le diffuseur N°14.1 de l'A411 à Gaillard en empruntant l'itinéraire de déviation fléché par la RD 1201 puis la RD 1206 puis RD 46. (Plan annexé au présent arrêté).
- La bretelle d'entrée du diffuseur 13.1 Archamps en direction de Chamonix est fermée à la circulation. Les véhicules peuvent rejoindre l'autoroute par le diffuseur N°14.1 de l'A411 à Gaillard en empruntant l'itinéraire de déviation fléché par la RD 18 puis la RD 1206 puis RD 46.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 4 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
 - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
 - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,
 - M. le directeur d'exploitation d'AREA,
 - M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
 - Mmes les maires des communes de St-Julien-en-Genevois, Collonges-sous-Salève et Etrembières ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie est adressée à :
- M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (FCA),
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
 - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
 - M. le maire de la commune de Bossey,
 - M. le directeur de la CRZ Sud-Est.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chargée de la réglementation de la circulation,



LEFEVRE Cécile
2024.05.15
07:14:28 +02'00'

ANNEXE : plan de déviation pour PL > 4,20mètres de hauteur

DEVIATION POUR LES VEHICULES DE HAUTEUR SUPERIEUR A 4.2m



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-05-13-00001

Arrêté n°DDT-2024-0628
de dérogation à l'interdiction de transports en
commun d'enfants en 2024
pour l'association « A Chacun Son Everest ! »



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **13 MAI 2024**

Arrêté n°DDT-2024-0628
de dérogation à l'interdiction de transports en commun d'enfants en 2024
pour l'association « A Chacun Son Everest ! »

VU le Code de la route et notamment son livre IV ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes ;

VU l'arrêté du 03 avril 2024 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes pour l'année 2024 ;

VU la demande du Docteur Christine JANIN, fondatrice et directrice de l'association « A Chacun Son Everest ! » en date du 09 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt thérapeutique des séjours médicalisés prescrit par l'oncologue des enfants malades au sein de la Maison « A Chacun Son Everest ! » ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité pour l'association de modifier les dates des séjours qui se succèdent et pour lesquels les bénévoles sont engagés du samedi au samedi ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer le transport le moins fatiguant et le plus direct possible, afin de raccourcir au maximum le voyage des enfants pour des raisons sanitaires ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

CONSIDÉRANT la proximité de la gare de Lyon Part-Dieu située à 9 km du département de l'Ain qui est un département limitrophe à la Haute-Savoie.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Par dérogation à l'arrêté du 03 avril 2024 visé ci-dessus, l'association « A chacun Son Everest ! » est autorisée à procéder au transport d'enfants les samedis 27 juillet et 03 août 2024 sur les trajets Chamonix/Lyon et Lyon/Chamonix au moyen de l'autocar de la société Ballanfat Autocars immatriculé EQ-858-SX.

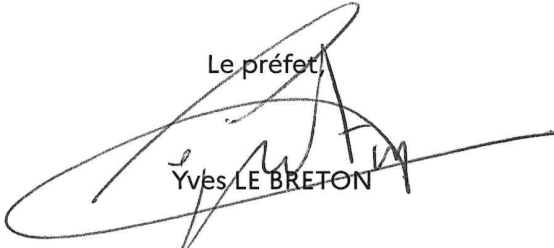
Article 2 : Une copie du présent arrêté doit être à bord du véhicule pour être présentée à toute réquisition des forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 4 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Savoie,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie,
- M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Rhône,
- M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,
- M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,

Yves LE BRETON

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-05-03-00003

Arrêté DDT 2024-0696 portant autorisation
environnementale au titre des articles L181-1 et
suivants du code de l'environnement relative au
projet de protection de berges de la Dranse
d'Abondance dans les secteurs de Miolène, de
Richebourg et des Ogays dans la commune
d'ABONDANCE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 3 mai 2024

ARRÊTÉ n° DDT-2024-0696

portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de protection de berges de la Dranse d'Abondance dans les secteurs de Miolène, de Richebourg et des Ogays

Commune d'ABONDANCE

Pétitionnaire : Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC)

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 à L181-31, L214-1 à L214-19, R181-1 à R181-56, R214-1 à R214-56 relatifs aux opérations sur les milieux aquatiques soumises à autorisation ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L211-7 et R214-88 à R214-103 relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L151-36 à L151-40 relatifs aux déclarations d'intérêt général (DIG) ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques concernant les décisions susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\01_Travaux\Communes\Abondance\AUE_Dranse_Miolene_Ogays\04_ARP_decision\ARP_DDT_2024_Dranse_Abondance_V8.odt
1/25

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° ARS/DD74/ES/2019-29 du 15 juillet 2019 imposant la destruction obligatoire de l'ambrosie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2019-0051 du 7 octobre 2019 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC) qui précise notamment les compétences de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) de l'article L.211-7 du Code de l'environnement exercées par voie de délégation de compétence, y compris la maîtrise d'ouvrage des études nécessaires à la mise en œuvre du contrat de rivières "Dranses et est lémanique" du SIAC ;

VU le contrat de rivières du bassin versant des Dranses et de l'Est Lémanique 2017-2022 du 19 septembre 2017 et son avenant 2020-2022 du 9 juillet 2020 ;

VU le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du CHABLAIS (SIAC) du 5 octobre 2023 approuvant à l'unanimité le transfert de la compétence GEMAPI de la communauté de communes du pays d'Evian et de la vallée d'Abondance (CCPEVA) à effet au 1^{er} janvier 2024 ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 8 novembre 2022 par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC), sis 2 avenue des Allobroges – BP 33 74201 THONON-LES-BAINS, représenté par la Présidente Géraldine PFLIEGER, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le projet de protection de berges de la Dranse d'Abondance dans les secteurs de Miolène, de Richebourg et des Ogays sur la commune d'ABONDANCE ;

VU l'accusé de réception du dossier complet du 16 novembre 2022 comprenant la demande d'autorisation ainsi que la demande de déclaration d'intérêt général ;

VU les avis des différents services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique ;

VU les prescriptions formulées par le service départemental de l'Office français de la biodiversité du 21 février 2023 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 3 janvier 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité du 23 février 2023 ;

VU la décision de l'autorité environnementale (DREAL Auvergne Rhône-Alpes) n° 2021-ARA-KKP-3356 du 07 octobre 2021 , après examen au cas par cas, concluant que le projet de protection des berges de la Dranse d'Abondance dans les secteurs de Miolène, de Richebourg et des Ogays, n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU la demande de compléments du dossier d'autorisation transmise par la DDT de la Haute-Savoie le 13 mars 2023, et la réponse apportée par le pétitionnaire le 22 mai 2023;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1201 du 21 août 2023 organisant l'enquête publique, entre le lundi 11 septembre 2023 et le mercredi 11 octobre 2023 inclus ;

VU la demande d'avis du 21 août 2023 adressée au conseil municipal d'ABONDANCE dans le cadre de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 07 novembre 2023 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non-technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST le 22 novembre 2023 ;

VU les observations du pétitionnaire du 12 février 2024, complétées le 26 mars 2024, sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courriel le 31 janvier 2024 ;

VU l'attestation du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC), sis 2 avenue des Allobroges – BP 33 74201 THONON-LES-BAINS, représenté par madame la Présidente Géraldine PFLIEGER, précisant les conditions de maîtrise du foncier ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent que les mesures visant à éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement seront mises en œuvre conformément à l'article L122-1-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques pour encadrer la réalisation des travaux, et définir les conditions de surveillance et d'entretien des aménagements réalisés en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de protection de berges de la Dranse d'Abondance dans les secteurs de Miolène, de Richebourg et des Ogays n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que le SIAC ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

CONSIDÉRANT que l'intervention du SIAC est légitime, du fait de ses compétences ;

CONSIDÉRANT le refus tacite du 19 janvier 2024 compte tenu des échanges nécessaires avec le bénéficiaire pour l'élaboration du projet d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Refus tacite

Le refus tacite est rapporté.

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC), sis 2 avenue des Allobroges – BP 33 74201 THONON-LES-BAINS, représenté par la Présidente Géraldine PFLIEGER, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux décrits ci-après.

ARTICLE 3 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale est délivrée pour la réalisation des travaux protection de berges de la Dranse d'Abondance dans les secteurs de Miolène, de Richebourg et des Ogays sur la commune d'ABONDANCE, dans le département de la Haute-Savoie.

Les objectifs des travaux de protection des berges de la Dranse d'Abondance sur ces secteurs sont de :

- protéger les biens et les personnes sur les zones d'érosion ;
- reconstituer les fonds du cours d'eau impactés pour garantir l'attrait piscicole de la Dranse d'Abondance sur ce linéaire (truite Fario, Chabot...) ;
- reconstituer des milieux rivulaires avec la mise en place de caissons végétalisés.

ARTICLE 4 - Localisation des travaux autorisés

Le projet se situe sur la commune d'ABONDANCE, dans le département de la Haute-Savoie, au niveau des hameaux de :

- « Les Ogays »
- « Richebourg ». « Miolène » ;

(cf. annexe 1 : localisation des protections de berges sur le secteur des Ogays, Richebourg et de Miolène).

ARTICLE 5 - Caractéristiques des travaux autorisés

Le projet consiste en la mise-en-place de protection de berges le long de la Dranse d'Abondance sur les secteurs précités.

5.1. secteur aval du pont de Miolène (cf. annexe 2 : vue en plan du secteur à l'aval du pont de Miolène)

L'aménagement sur un linéaire de 105 ml consiste en la réalisation de :

- une assise en enrochements libres au-dessus du fond du lit de la Dranse :
 - sabot en enrochements libres implanté à - 0.5 ml en dessous du fond actuel, (largeur ~ 2.5 ml, épaisseur ~1.5 ml) ;
 - recharge alluvionnaire sur le sabot de 0.5 ml pour retrouver le niveau du lit actuel ;
 - parement en enrochements libres jusqu'à environ 1.5 ml au-dessus du fond actuel, avec couche de transition (80/160) et géotextile derrière le perré.
- une protection de la berge en génie végétal :
 - mise en place de caissons végétalisés sur une hauteur de 1.5 ml au-dessus du perré en enrochements ;
 - couche de transition (80/160) avec talus à 1H/1V et géotextile derrière les caissons végétalisés ;
 - mise en place d'un talus enherbé au-dessus des caissons pour jonction avec le terrain naturel avec végétalisation et plantations d'arbustes (ensemencement spécifique adapté aux contraintes du site).

Au niveau du bâti en aval immédiat du pont sur environ 13 ml, l'aménagement est adapté :

- protection, du pont jusqu'à l'aval du bâti, constituée d'un perré en enrochements liés pentés à 1H/2V, avec mise en place d'un sabot en enrochements libres en pied ;
- sabot d'1ml de profondeur ;
- aménagement d'une barrette de blocage de fond sur un linéaire de 10 ml en quinconce sur toute la largeur du lit en extrémité aval du linéaire de perré d'enrochements liés protégeant le bâti avec une moindre profondeur d'ancrage du sabot, avec blocs de fortes tailles de 1.5 ml

de diamètre, posés entre -1,5ml et -2ml de profondeur sous le fond du lit afin d'assurer un recouvrement par un tapis alluvial.

5.2. secteur Richebourg - Chapelle St. Pierre

L'aménagement (cf. annexe 3 : vue en plan du projet Chapelle de Richebourg) consiste à stabiliser le talus au droit du bâti par :

- la reprise de la berge droite en extrados par une protection mixte sur 75 ml :
 - réalisation d'une assise en enrochements au-dessus du fond de la Dranse :
 - x ancrage important du sabot en enrochements libres à - 1 ml en dessous du fond actuel, d'une largeur de 2.5 ml et d'une épaisseur de 1.5 ml ;
 - x recharge alluvionnaire sur le sabot de 1 ml pour retrouver le niveau du lit actuel ;
 - x parement en enrochements libres jusqu'à environ +1.3 ml au-dessus du fond actuel. (rugosité importante à rechercher en surface du parement) ;
 - x couche de transition (80/160) d'une épaisseur de 0.4 ml avec géotextile filtrant derrière les enrochements.
 - protection de la berge en génie végétal (cf. annexe 4 Double rangée de caissons végétalisés sur le secteur de Richebourg (Chapelle St. Pierre)) :
 - x mise en place d'une double rangée de caissons végétalisés sur une hauteur de 2.2 ml chacune et de largeur 1.8 ml, à inclinaison 5°, au-dessus du perré en enrochements de 1.8 ml d'épaisseur ;
 - x matériaux drainant (40/120) et géotextile filtrant en fond de fouille derrière les caissons végétalisés ;
 - x mise en place d'un talus enherbé à 3H/2V au-dessus des caissons pour jonction avec le terrain naturel avec végétalisation et plantations d'arbustes.
- la stabilisation du fond du lit pour éviter l'affouillement de la protection :
 - aménagement d'une macro-rugosité en fond de lit aval au linéaire de berge protégé afin de favoriser l'accroche et dépôt de sédiments et limiter l'érosion régressive depuis l'extrémité aval de la protection latérale ;
 - réalisation d'un radier en enrochements libres (~10 ml) localisé à l'appex du méandre, au niveau de l'ancien seuil : - épaisseur de 2ml sur l'ensemble de la largeur du lit (double couche minimum), enfoui à -1ml vis-à-vis du fond actuel (hors « accroche de rugosité »), avec recharge en matériaux alluvionnaires sur le radier jusqu'au fond.
- la réduction des contraintes s'appliquant sur les berges :
 - ouverture des 2 méandres en amont des Ogays : décaissement pour réalisation de banquettes en intrados de largeur 4 ml noyées lors des hautes eaux, délestent partiellement l'énergie du cours d'eau en crue et limitant les forces tractrices ;
 - les souches de la ripisylve actuelle sont conservées ;
 - des plantations sont mises en oeuvre sur le talus de raccord, donc en arrière de la banquette ainsi créée sur rive ;
 - retrait des matériaux flottants présents en rive gauche orientant les écoulements sur la rive opposée.

5.3. Pour le secteur du pont des Ogays

La protection est composée de 2 tronçons (cf annexe 5 : vue en plan du secteur de l'amont du pont des Ogays) :

- conservation de la pente moyenne actuelle (~1.5 %) ;
- conservation du niveau de berge actuel ;
- un confortement de berges sur la partie amont par enrochements libres au niveau des bâtis, la hauteur de berge de 1.2 à 2 ml sur environ 40 ml ;

- sabot en enrochements libres implanté à -0.5 ml en dessous du fond actuel, d'une largeur de 2.5 ml et d'une épaisseur de 1.4 ml ;
 - recharge alluvionnaire sur le sabot de 0.5 ml pour retrouver le niveau du lit actuel ;
 - parement en enrochements libres jusqu'au haut de berge actuel, pente à 3H/2V ;
 - couche de transition (80/160) d'une épaisseur de 0.4 ml avec géotextile filtrant, derrière les enrochements.
- protection en enrochements liés en amont immédiat du pont sur environ 20 ml :
 - sabot en enrochements libres implanté à - 0.5 ml en dessous du fond actuel, d'une largeur de 2.5 ml et d'une épaisseur de 1.4 ml ;
 - recharge alluvionnaire sur le sabot de 0.5 ml pour retrouver le niveau du lit actuel ;
 - parement en enrochements liés jusqu'à ~3 ml au-dessus du fond actuel, pente à 1H/1V ;
 - couche de transition (80/160) d'une épaisseur de 0.4 ml avec géotextile filtrant, derrière les enrochements ;
 - terre végétale et plantations sur la partie supérieure du talus.

ARTICLE 6 - Réglementation et rubriques concernées

Les travaux d'aménagement relèvent de des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3140	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochets : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014

Compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées (cf. titre IV), la présente autorisation ne constitue pas une autorisation de destruction des espèces protégées.

ARTICLE 7 - Maîtrise foncière

Tels que définis dans le dossier, au vu de la cohérence de l'unité hydrographique d'intervention, et sous les conditions ci-après, ces travaux sont déclarés d'intérêt général (en application des articles L211-7 du code de l'environnement et L151-36 du code rural, pour les accès provisoires et les occupations temporaires liés au chantier.

Ainsi, la collectivité est autorisée à entreprendre l'exécution des travaux relatifs à la présente autorisation pour les accès provisoires et les occupations temporaires liés au chantier, dans le cadre de la déclaration d'intérêt général (DIG).

Pour l'accès aux zones de travaux, des mesures spécifiques sont prises afin de réduire les nuisances et les remettre en état du site après travaux et de limiter au maximum la gêne occasionnée par les travaux vis-à-vis des riverains et des activités touristiques (ex : sentier des bords de Dranse fréquemment utilisé en période estivale) :

- pour le secteur Les Ogays, l'accès à la zone de travaux en amont du pont des Ogays se fait depuis la route communale et les terrains privés à proximité ;
- pour le secteur de Richebourg, l'accès au site de la Chapelle Saint-Pierre aux Ogays se fait de part et d'autre des rives, avec un accès en rive droite par la RD22 et la parcelle de la chapelle, et par le sentier des bords de Dranse pour la rive gauche ;
- pour le secteur Miolène, l'accès au chantier de Miolène est prévu par la rive gauche, depuis l'aval par le sentier des bords de Dranses.

En application de l'article R181-13 du code de l'environnement, pour la réalisation et la gestion des ouvrages pérennes, le SIAC contracte des conventions avec les propriétaires privés et les collectivités concernées.

TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

ARTICLE 8 – Déclaration d'intérêt général (DIG)

La présente déclaration d'intérêt général a pour objectif de permettre la réalisation des travaux.

Compte tenu de la nécessité d'intervention dans le lit mineur, des pistes de circulations sont réalisées pour permettre l'accès sur les deux rives de la rivière, sur l'ensemble du linéaire, et pour assurer la circulation des engins sur l'ensemble des zones d'intervention. Il sera privilégié dans la mesure du possible l'emprunt de chemins existants.

Tels que définis dans le dossier, au vu de la cohérence de l'unité hydrographique d'intervention, et sous les conditions ci-après, les travaux sont déclarés d'intérêt général en application des articles L.211-7 2° et 8° du Code de l'environnement et L.151-36 3° du Code rural et de la pêche maritime.

Ainsi, la collectivité est autorisée à entreprendre l'exécution des travaux relatifs à la présente autorisation sans avoir recours à l'acquisition ou l'expropriation foncière, pour les accès provisoires et les occupations temporaires.

Le SIAC est donc autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux prévus.

ARTICLE 9 - Répartition des dépenses

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le SIAC. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

ARTICLE 10 – Conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains

Les travaux doivent suivre les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

10-1 - Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L.215-14 du Code de l'environnement.

La collectivité peut cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, la collectivité informe les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié.

10-2 - Fondement de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

10-3 - Information des propriétaires riverains

Préalablement ou dès le début d'une intervention définie dans le présent arrêté, les propriétaires riverains sont informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles par voie d'affichage en mairie et d'affichage de l'arrêté ou des références de l'arrêté sur le ou les points d'accès principaux du site.

La collectivité est dispensée de cet affichage en cas d'intervention d'urgence ; néanmoins, elle prend toute mesure pour faciliter l'accès des riverains à l'arrêté.

10-4 - Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer, sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres, conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement.

L'accès au cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques, en longeant les berges ou en circulant dans le lit si le débit permet un passage hors d'eau.

Dans le cas particulier où l'accès au cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines des cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants. Elle assure en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès au cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

10-5 - Protection des captages

Les travaux prévus à proximité des périmètres de protection de captages d'eau destinés à la consommation humaine doivent se conformer strictement aux dispositions définies par les servitudes de ces périmètres.

10-6 -Échanges avec les autres usagers

Le bénéficiaire informe le comité départemental de canoë-kayak de Haute-Savoie des dates de présence d'engins dans le lit du cours d'eau.

Si d'autres activités peuvent être perturbées par les travaux, le bénéficiaire en alerte les responsables avant leur réalisation.

10-7 - Droit de pêche

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche du propriétaire riverain pourra être exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, pour les sections de cours d'eau concernées par les travaux, par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Chablais Genevois ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 11 – Durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Elle deviendra caduque si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 12 - Prescriptions spécifiques

12-1 - Périodes de réalisation du chantier

Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1er novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons.

Les périodes d'interventions et de travaux sont privilégiées en été et en automne.

12-2 - Avant le démarrage du chantier

Le maître d'ouvrage réalise une pêche électrique de sauvegarde par un organisme agréé, à ses frais, en amont de chaque zone d'intervention, sauf s'il peut démontrer que cette opération n'est pas nécessaire. Pour cela, il prend l'attache de la FDPPMA74 (info@pechehautesavoie.com)

Le maître d'ouvrage informe la DDT de la Haute-Savoie, service eau-environnement, en charge de la police de l'eau (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) et l'OFB (mail_SD74@ofb.gouv.fr), 8 jours avant tout commencement des travaux, de la date de commencement des travaux ainsi que de l'avis de la FDPPMA sur les pêches électriques de sauvegarde.

Le bénéficiaire doit impérativement désigner un responsable "environnement" qu'il missionnera explicitement pour toute la durée du chantier ainsi que pour les missions de suivi. Le maître d'œuvre peut faire office de responsable environnement s'il en a les compétences. Ce dernier veille, en concertation avec les entreprises intervenant dans la réalisation des travaux, au respect des dispositions du présent arrêté visant à préserver le milieu naturel.

Quinze jours avant la date de commencement des travaux, les coordonnées du responsable "environnement" sont communiquées par le maître d'ouvrage au service environnement de la DDT (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr).

La fédération française de canoé kayak est informée un mois avant le début des travaux par mail (Info.canoekayak74@gmail.com et auvergnerhonealpes@ffck.org).

Avant le démarrage des travaux, un panneau est implanté de manière visible pour signaler les travaux en amont de chaque zone de travaux (cf. article 12-3-5 Signalisation)

12-3 - Durant l'exécution des travaux

L'emprise au sol du chantier est réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

12-3-1 Gestion des écoulements

Pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau au point de rejet des eaux pluviales, les travaux sont réalisés à sec (les eaux seront provisoirement détournées).

Toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Des mesures et installations sont mises en œuvre pour limiter le départ des matières en suspension (MES) et éviter toute pollution, notamment par les laitances de béton.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter et limiter la production de boues et le ruissellement de celles-ci vers les cours d'eau, routes, parkings et les zones sensibles préalablement délimitées.

Des arases sont terrassées avec contre-pente amont et fossés de collecte afin de limiter les ruissellements de pente.

Le dimensionnement des éventuels ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doivent permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Des dispositifs filtrants (paille, géotextile) sont placés systématiquement à l'aval des travaux. Ces dispositifs doivent être efficaces et ne pas conduire au relargage de MES en aval (y compris lors des opérations d'entretien). Ils ne doivent pas se substituer à des installations de décantation des eaux.

Ces dispositifs sont suivis et entretenus (renouvellement) afin d'éviter toute diminution de leur efficacité.

12-3-2 Prévention des pollutions

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

La circulation des engins dans le lit mineur est limitée au strict minimum. Les travaux d'approfondissement sont réalisés tant que possible depuis le sommet des berges.

Le stationnement des engins de chantier est réalisé sur des plate-formes étanches spécialement conçues, prévenant totalement la possibilité de pollution accidentelle du milieu naturel.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes. Un traitement approprié des eaux de lavage doit être mis en place par le pétitionnaire.

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se font sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont éloignées du cours d'eau et stockées sur une géomembrane semi-enterrée afin d'éviter leur infiltration dans le sol. Ces stocks doivent être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier sont évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end. Les installations sanitaires sont équipées de fosses étanches pour récupérer les eaux-vannes et les eaux usées.

Le tri des déchets de chantier comprend l'organisation du tri avec toute sa logistique permettant un tri minimal des déchets suivants : déchets inertes, déchets d'emballages, déchets de bois souillé ou traité, déchets métalliques, autres déchets industriels banals, déchets dangereux ou toxiques, DIS.

Tous les déchets de chantier sont évacués en suivant la filière appropriée.

12-3-3 Lutte contre les espèces invasives

Le responsable "environnement" veille également à la mise en œuvre de précautions permettant de lutter contre les espèces invasives (propreté des engins à l'arrivée, plan de circulation conçu pour éviter toute dissémination, ensemencement immédiat des surfaces remaniées et des dépôts provisoires de terre végétales en phase végétative susceptibles d'être colonisés, mise en œuvre d'un protocole spécifique de lutte en cas de découverte d'invasive sur l'emprise du chantier).

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci doivent être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures.

Mesures préventives

Balisage

Les secteurs d'implantation des différentes espèces invasives et les éventuelles stations supplémentaires repérées avant le démarrage des interventions par l'écologue en charge du suivi du chantier, font l'objet d'un balisage de façon à éviter la propagation des invasives sur d'autres secteurs.

Sur les zones proches des emprises et des accès travaux, ce repérage permet de matérialiser et neutraliser les zones contaminées par des barrières ou clôtures qui sont maintenues durant toute la durée du chantier.

Sur les foyers situés au sein des emprises des travaux, ce repérage permet d'évaluer qualitativement et quantitativement les matériaux contaminés et nécessitant un traitement spécifique.

Les berges non-contaminées sont bâchées. Un barrage filtrant est installé en aval des travaux. Un passage avec une épuisette à petite maille est effectué avant démontage du barrage afin de retirer les éventuels débris d'invasives.

Circulation et nettoyage des engins

Pour les engins ayant travaillé dans des zones infestées, les éléments rentrés en contact avec les invasives sont nettoyés entièrement à chaque fin de poste ou avant un changement d'activité ou de lieu pour éviter leur dissémination.

En particulier, une station de lavage de roues est mise en place, empruntée par les engins en entrée et sortie de chantier.

Cette station est installée en lit majeur et peut se présenter sous la forme d'un passage à gué, avec bac de récupération d'eau et matériaux en aval. Ce bac est vidé régulièrement et les produits récupérés évacués en filière adaptée.

Mesures curatives

Pour les engins transportant des débris d'invasives et matériaux contaminés par ces espèces, un nettoyage complet est réalisé, y compris de la benne, sur une station de lavage permettant la récupération et l'évacuation en filière agréée des produits récupérés.

Lors du transport, les engins sont bâchés. Les opérations de chargement/déchargement sont soignées afin d'éviter toute perte d'éléments de dissémination.

Une surveillance et un suivi des espèces invasives est mis en place sur les voiries empruntées par ces engins.

Une surveillance de la zone de travaux, avec récolte des rhizomes, parties aériennes et autres rémanents, est assurée durant toute la durée du chantier. Les jeunes pousses sont arrachées manuellement tout au long de la saison végétative.

Une fois les terrassements terminés, un ensemencement est effectué dans les meilleurs délais afin de limiter les risques de prolifération des invasives.

Traitements particuliers en phase travaux

Les pieds et massifs présents au droit de la zone d'étude sont coupés ; les résidus sont envoyés en incinération.

Pour la renouée du Japon, la localisation du massif coupé est marquée par un balisage situé autour du pied. Les matériaux contaminés correspondant à l'emprise des terrassements ont déblayés et enfouis le plus profondément possible ou évacués selon les filières agréées. Dans ce dernier cas, si nécessaire, ils sont provisoirement stockés et recouverts par des bâches.

De manière générale, les produits de fauche et de débroussaillage sont triés (présence ou absence d'invasives) et évacués en vue de leur destruction/valorisation. Les fauches sont réalisées avant floraison.

Les matériaux importés (blocs pour les enrochements) sont exempts de toute contamination par des éléments de propagation d'espèces invasives. Une fiche d'agrément est remise par le bénéficiaire afin de s'assurer de l'absence de contamination

12-3-4 Matériaux excédentaires

Autant que possible, les matériaux sont directement remobilisés dans le cours d'eau afin de répondre au principe de continuité du transit sédimentaire.

S'ils ne peuvent être remobilisés sur place, ils peuvent être réinjectés sur des sites propices à la réinjection, stockés temporairement ou repris par l'entreprise.

La réinjection des matériaux

Les matériaux excédentaires sont réinjectés sur les secteurs déficitaires de la Dranse si leurs caractéristiques sont adéquates et similaires aux matériaux alluvionnaires présents. Ces secteurs déficitaires sont définis dans le cadre du « Plan de gestion du transport solide, de restauration hydromorphologique et lutte contre les risques » du SIAC (arrêté DDT-0532 du 30 mars 2023).

La qualité des matériaux sera analysée afin de vérifier s'ils peuvent être réinjectés, à défaut de caractéristiques adaptées, ils seront réutilisés pour des projets à proximité.

Les matériaux à réinjecter doivent répondre à différents critères :

- une qualité physico-chimique compatible avec le milieu récepteur ;
- une qualité granulométrique compatible avec le milieu récepteur et une quantité compatible avec sa capacité de transport, et ne risquant pas de colmater des zones de frai existantes ou potentielles, ou de porter atteinte aux populations d'invertébrés sur le linéaire aval au chantier, notamment en évitant de réinjecter massivement des matières trop fines inférieures à 2 mm de diamètre type argiles et limons ;
- les contraintes technico-économiques et de distance des sources aux points de réinjection (problématique de qualité de l'air).

Les matériaux sont positionnés de manière à assurer une garantie de résultat de reprise.

Dans le cas contraire, ils sont remobilisés mécaniquement.

Lorsque les sédiments fins sont majoritaires (exemple : matériaux trop limoneux ou argileux, inférieurs à 5 mm), la réinjection n'est pas autorisée afin de limiter toute turbidité du cours d'eau et le colmatage du substrat à l'aval.

Si les conditions ne permettent pas la réinjection, les matériaux fins peuvent aussi être valorisés (épandage, réemploi (aménagement paysagers, production de matériaux...)) ou suivre la filière appropriée (stockage en décharge agréée).

Sauf si un traitement des sédiments curés est appliqué et permet d'assurer la non dispersion d'espèces invasives, la réinjection de matériaux contaminés est interdite.

Si les sédiments extraits sont contaminés par les espèces exotiques envahissantes (EEE) (cf. article 11-3-3) et ne peuvent être traités efficacement ou s'ils présentent des caractéristiques chimiques défavorables à la réinjection, ils sont évacués en suivant la filière appropriée.

Le stockage temporaire

Des matériaux peuvent être mis en stockage temporaire à proximité de zones travaillées, en attente d'être évacués.

Le bénéficiaire privilégie des parcelles communales ou lui appartenant. Les stocks implantés à proximité des cours d'eau sont disposés de manière à rester hors d'atteinte des crues et ne doivent pas devenir pérennes.

12-3-5 Signalisation

A la demande de la fédération française de canoé kayak (FFCK), les travaux sont signalés à l'amont par le panneau (dimensions 1500 mm x 1000 mm) normalisé d'interdiction de navigation, avec la mention travaux (cf. annexe 6 : panneau normalisé d'interdiction de navigation).

12-4 - Après les travaux

Le bénéficiaire s'assure de la remise en état et de la réparation des ouvrages, accès ou terrains qui auraient été dégradés à l'occasion des travaux.

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, ouvrages de dérivation des eaux, buses et franchissements...) et mis en place provisoirement, sont retirés du lit du cours d'eau, lequel est remis en état et revégétalisé.

À l'issue des travaux, les sites d'intervention, aires de stockage, bases de vie, accès et l'ensemble des emprises du chantier sont nettoyés, remis en état et revégétalisés.

Si le lit et les berges du cours d'eau ou des zones sensibles délimitées sont dégradés pendant les travaux, ils sont restaurés à l'issue des travaux (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation est réalisé par le pétitionnaire pendant au moins 3 ans.

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation est réalisé par le pétitionnaire pendant au moins de 3 ans, avec une obligation de résultat constaté par le bénéficiaire de l'autorisation.

Des repères d'engravement visuels du fond du lit sont installés pour assurer la gestion des matériaux et pour prendre les modalités de gestion de ces derniers. Cette gestion et ses modalités sont assurées par le SIAC dans le cadre du « Plan de gestion du transport solide, de restauration hydromorphologique et lutte contre les risques » du SIAC (arrêté DDT-0532 du 30 mars 2023).

ARTICLE 13 - Moyens de surveillance et de contrôle des aménagements

La gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

13-1 - Gestion durant le chantier

Le bénéficiaire désigne également un responsable environnement.

Ces contrôles nécessitent des moyens de surveillance, outre les visites de contrôle régulières de chantier, qui sont :

- la surveillance des crues et des fortes précipitations par la mise en place d'une procédure d'alerte en liaison avec les services de Météo France ;
- la surveillance de la qualité des eaux par la mise en place d'une surveillance visuelle des bassins de décantation provisoires et de l'état des cours d'eau à l'aval du chantier.

Par ailleurs, lors du chantier, afin d'en minimiser les effets, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- délimitation stricte des emprises du chantier qui est clôturé, interdit au public afin de réduire les risques d'accidents ;
- mise en place de panneaux signalétiques d'entrées et sorties d'engins pour réduire les risques d'accidents par collision ;
- arrosage autant que de besoin des zones terrassées et des voies de chantier, afin de limiter l'envol de poussières ;
- aménagement des abords du chantier afin d'apporter le moins de nuisances visuelles possibles ;
- évacuation des matériaux en excès hors du site en centre de stockage adapté ;
- nettoyage du site après achèvement des travaux.

Le bénéficiaire signale au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau, la mise en évidence d'une pollution des eaux et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Pendant les périodes d'interruption du chantier, les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

Les comptes-rendus de chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT74 (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) et à l'office français de la biodiversité.

13-2 - Gestion des ouvrages en service

Les ouvrages créés dans le cadre de du projet de protection des berges de la Dranse d'Abondance, seront remis à la structure disposant de la compétence GEMAPI. La structure gémapienne aura la responsabilité de la surveillance, de la gestion, de l'entretien et de la réparation des ouvrages.

Ainsi, une visite régulière des aménagements (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important) permet de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

ARTICLE 14 - Moyens d'intervention en cas d'incident

Le pétitionnaire prend les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers, risques ou inconvénients sur les biens et l'environnement imputables aux projets objet de la présente autorisation.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau.

14-1 - En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Les pollutions sont ensuite évacuées vers un centre de traitement approprié.

Le personnel doit être formé aux mesures d'intervention.

14-2 - En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

ARTICLE 15 - Mesures d'évitement

Aucune intervention (circulation, zones de stockage...) n'est autorisée sur le périmètre des zones humides, ni sur celui de l'alimentation de ces zones humides

ARTICLE 16 - Mesures de réduction

16-1 - Adaptation des périodes de travaux et modalités d'abattage

Les travaux d'abattage et de débroussaillage sont réalisés entre le 1er septembre et le 30 mars afin d'éviter les périodes de reproduction, notamment de l'avifaune.

Dans le cas d'arbres favorables aux chiroptères, ils sont abattus entre le 1er septembre et le 31 octobre afin d'éviter les périodes de reproduction et d'hibernation des chiroptères.

Les arbres les plus favorables pour l'hébergement des chiroptères font l'objet d'un balisage par le responsable "environnement" puis d'un abattage à l'aide de treuil et de cordes afin de retenir leurs chutes.

Les billes sont laissées sur place au moins 48 h, les orifices des cavités placées vers le haut pour permettre aux chauves-souris de sortir.

Les rémanents de coupes et d'abattages sont évacués, hormis quelques souches conservées comme éléments de diversification.

Les déchets verts sont déplacés entre le 1er mars et le 30 octobre afin d'éviter le dérangement des petits mammifères en période d'hibernation (Hérisson).

Les habitats présents au sein de la zone d'étude peuvent être favorables à la présence de la Rosalie des Alpes. En cas de détection avérée de l'espèce ainsi qu'en prévention, les dispositions suivantes sont mises en place :

- plusieurs troncs de hêtre d'environ 2 m de long et d'au moins 25 cm de diamètre sont placés à des endroits bien ensoleillés, hors de la zone inondable ;
- un écologue est missionné dès la période de préparation du chantier, soit un mois avant le démarrage des travaux, afin de déterminer les signes de présence de la Rosalie des Alpes ;
- en cas de présence de la Rosalie des Alpes, la DREAL (ddt-seehaute-savoie.gouv.fr) est informée dans les plus brefs délais en précisant les modalités envisagées. Elle pourra alors imposer des prescriptions strictes et fortes ;
- pendant la phase de travaux, le bois coupé est trié afin de ne garder uniquement les essences de feuillus (hêtres, frênes et saules). Le bois mort est laissé sur place, à la chaleur et sur une partie dégagée pour un meilleur ensoleillement, sur les terrains appartenant à la CCPEVA (parcelle A1061 pour le secteur des Ogays , parcelle A3020, pour le secteur de Miolène) .

16-2 – Revégétalisation (MR12)

Les objectifs recherchés sont les suivants :

- recréer un couvert végétal et une continuité écologique ;
- améliorer la qualité de l'eau dans les milieux récepteurs, par augmentation du processus d'auto-épuration du cours d'eau, infiltration des eaux, rétention mécanique des fines lessivées à l'amont et les conditions hydrauliques en ralentissant les écoulements ;
- accueillir et permettre de transit d'espèces faunistiques aux milieux humides (rôle de corridor biologique entre le cours d'eau et les autres zones d'habitats).

Afin d'assurer une stabilité des ouvrages, des caissons végétalisés sont mis en place.

Ces aménagements, au-delà de garantir la stabilité des berges, permettent de mettre en place une végétalisation des berges avec des plantations arbustives formées d'espèces bouturées typiques des milieux rivulaires.

La mise en place des caissons concerne environ 120 ml (45 ml sur le secteur Miolène et 75 ml sur le secteur Richebourg) de berges qui garantit, à moyen terme, la mise en place d'une ripisylve arbustive constituée d'espèces végétales adaptées au contexte rivulaire (telles que *Salix purpurea*, *Salix eleagnos* ou *Salix viminalis*...).

Le végétal local est favorisé.

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 17 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les ouvrages, aménagements et travaux objets de la présente autorisation sont situés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 18 - Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation

Conformément aux articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée aux ouvrages, aménagements ou à leurs modalités d'exploitation ainsi que toute modification notable des hypothèses ayant prévalu aux aménagements et travaux qui relèvent de la présente autorisation environnementale doivent être portées à la connaissance du préfet (DDT74, service police de l'eau) par le bénéficiaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

De plus, en cas de transfert de l'autorisation environnementale, conformément aux articles R181-47 et L181-15 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire fait une déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début d'exercice de son activité. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. Ceci n'est valable que lors du transfert total de l'autorisation (le transfert partiel n'est pas possible).

ARTICLE 19 - Début et fin des travaux - Mise en service

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet qui statue dans les conditions fixées aux articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 - Durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés, dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Elle deviendra caduque si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance, dans les conditions fixées par les articles L181-15 et R181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 - Remise en état des lieux

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site (articles L214-3-1 et L181-23 du code de l'environnement).

ARTICLE 22 - Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance des aménagements et garantir le bon écoulement des eaux.

ARTICLE 23 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 24 - Contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux aménagements et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 25 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 26 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 27 - Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 28 - Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 29 - Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la Présidente Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC), M. le maire d'ABONDANCE, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, MM. le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB (office français de la biodiversité) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture, dont une copie est transmise au président de l'AAPPMA du Chablais Genevois.

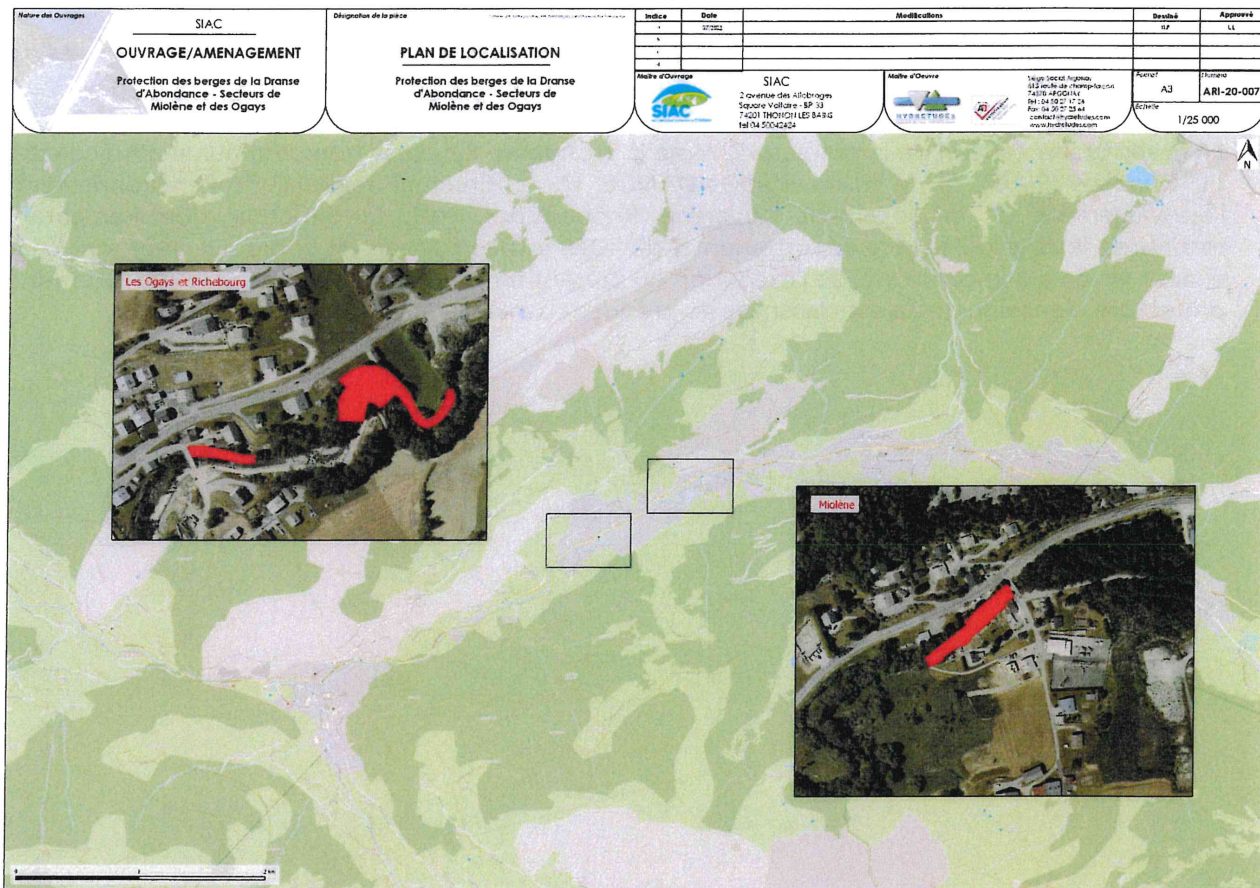
Le préfet

Yves LE BRETON

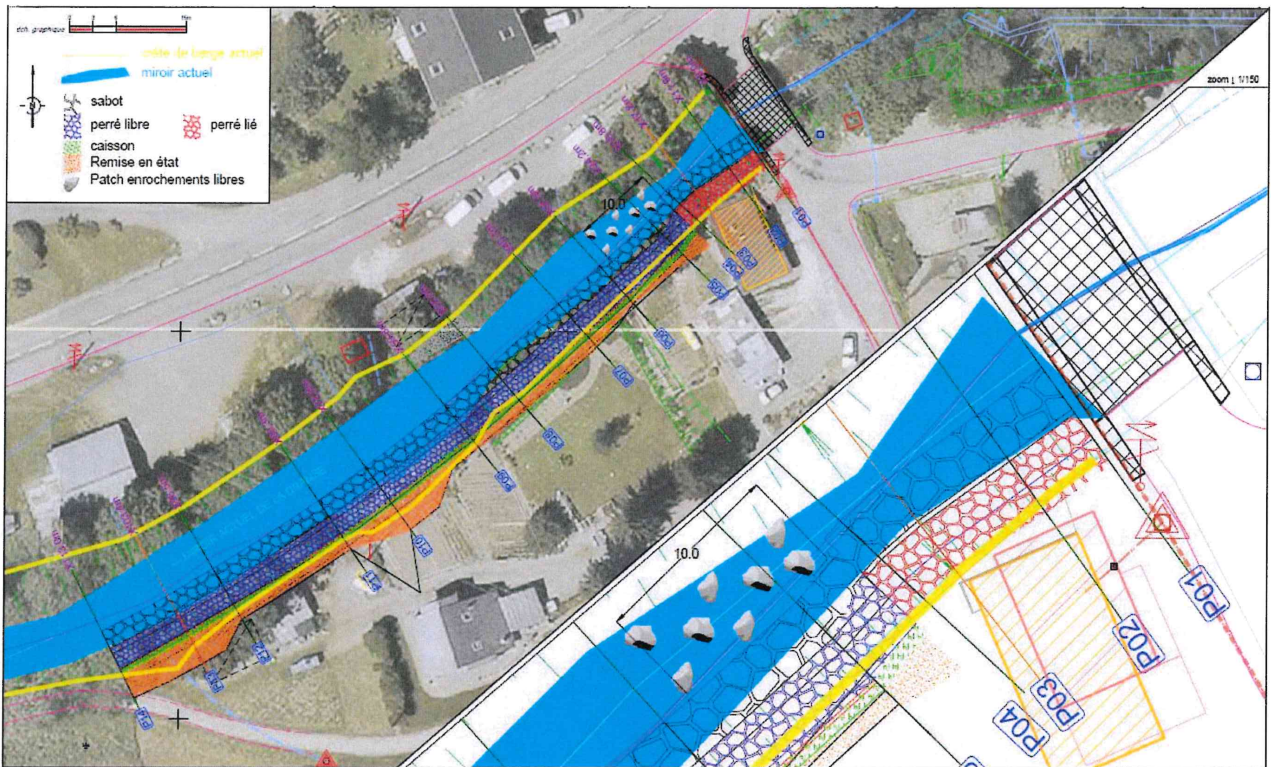
ANNEXES

Annexe 1	Localisation des protections de berges sur le secteur des Ogays- Richebourg et de Miolène
Annexe 2	Vue en plan du secteur à l'aval du pont de Miolène
Annexe 3	Vue en plan du projet Chapelle de Richebourg
Annexe 4	Double rangée de caissons végétalisés sur le secteur de Richebourg (Chapelle St. Pierre)
Annexe 5	Vue en plan du secteur de l'amont du pont des Ogays
Annexe 6	Panneau normalisé d'interdiction de navigation dimensions 1500 mm x 1000 mm

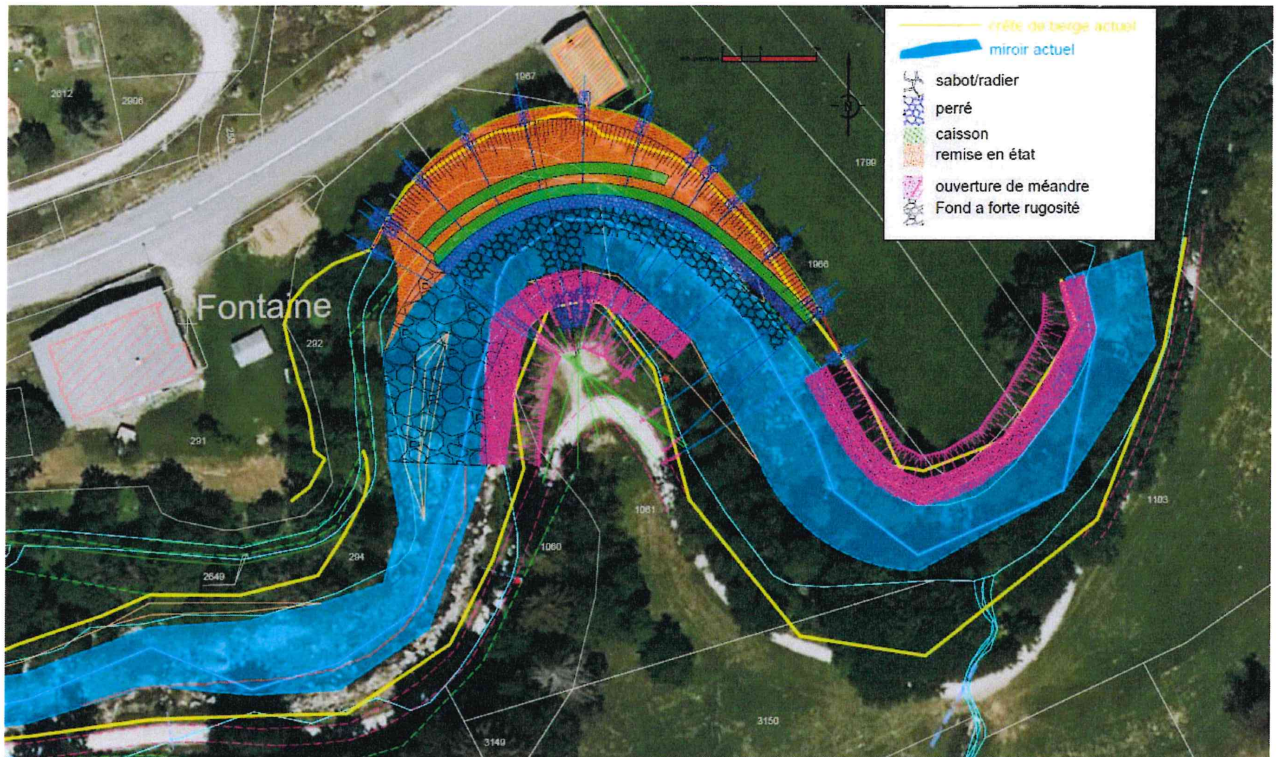
Localisation des protections de berges sur le secteur des Ogays- Richebourg et de Miolène



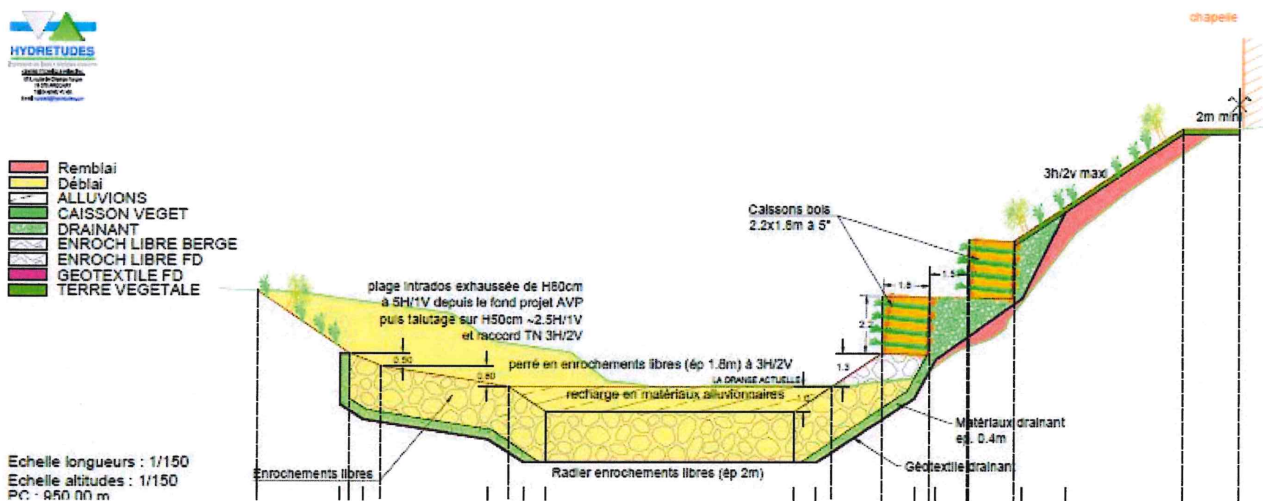
vue en plan du secteur à l'aval du pont de Miolène



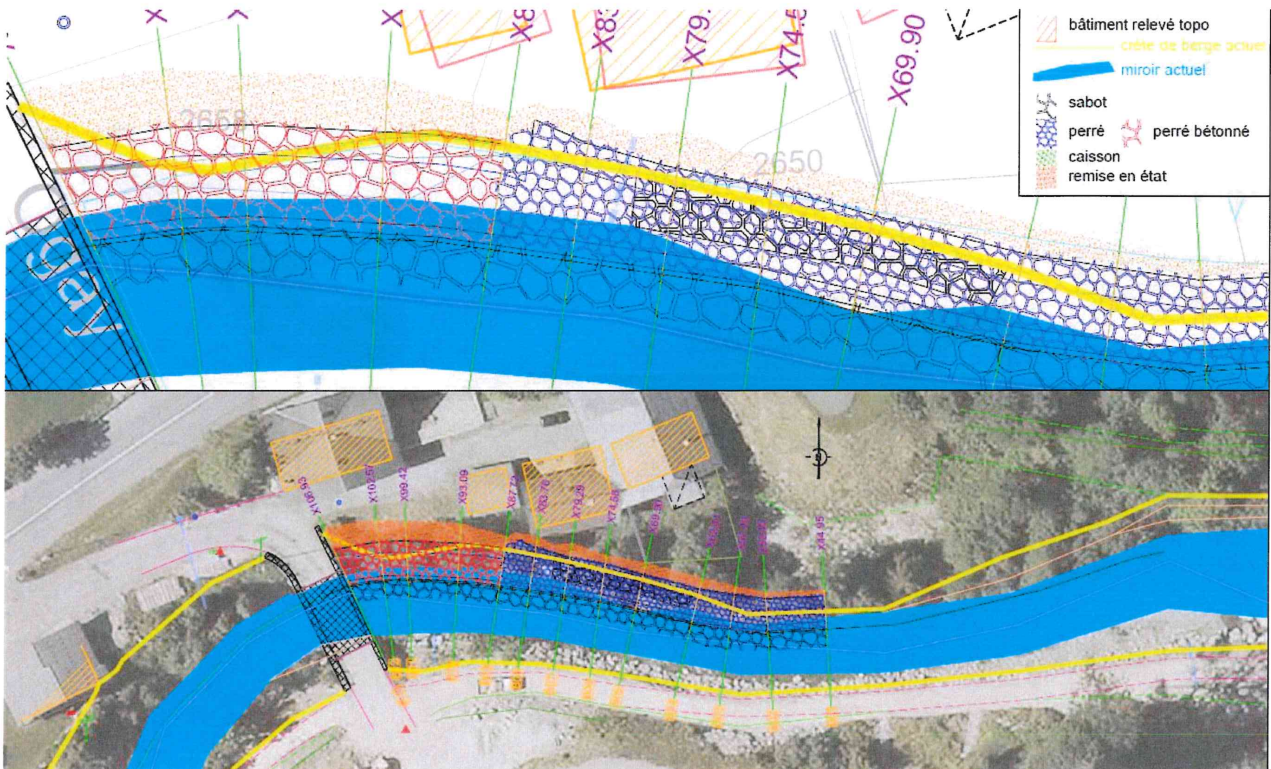
Vue en plan du projet Chappelle de Richebourg



Double rangée de caissons végétalisés sur le secteur de Richebourg (Chapelle St. Pierre)



vue en plan du secteur de l'amont du pont des Ogays



Annexe 6 à l'arrêté n° DDT-2024-0696 du 3 mai 2024
panneau normalisé d'interdiction de la navigation
dimensions 1500 mm x 1000 mm



Interdiction de passer

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-05-07-00001

Arrêté n° DDT-2024-0688 autorisant des
opérations de capture en chasse active et
passive de coléoptères au sein des réserves
naturelles nationales des Aiguilles Rouges,
Carlaveyron, Vallon de Bérard,
Sixt-Fer-à-Cheval/Passy, Passy,
Contamines-Montjoie, delta de la Dranse, Roc de
Chère et Bout du lac d'Annecy



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service eau et environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 7 mai 2024

Arrêté n° DDT-2024-0688

autorisant des opérations de capture en chasse active et passive de coléoptères
au sein des réserves naturelles nationales (RNN) des Aiguilles Rouges, Carlaveyron,
Vallon de Bérard, Sixt-Fer-à-Cheval/Passy, Passy, Contamines-Montjoie
delta de la Dranse, Roc de Chère et Bout du Lac d'Annecy

Bénéficiaire : Muséum d'Histoire Naturelle de Genève

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-9 et R. 332-23 à R. 332-27 ;
VU le décret ministériel n°2019-1218 du 21 novembre 2019 redéfinissant le périmètre et la réglementation de la réserve naturelle nationale de Sixt-Fer-à-Cheval/Passy ;
VU le décret ministériel n° 80-1038 du 22 décembre 1980 portant création de la réserve naturelle de Passy ;
VU le décret ministériel n° 79-748 du 29 août 1979 portant création de la réserve naturelle des Contamines-Montjoie ;
VU le décret ministériel du 27 janvier 2010 portant reclassement de la réserve naturelle des Aiguilles Rouges ;
VU le décret ministériel n° 92-1007 du 17 septembre 1992 portant création de la réserve naturelle du Vallon de Bérard ;
VU le décret ministériel n° 91-258 du 5 mars 1991 portant création de la réserve naturelle de Carlaveyron ;
VU le décret ministériel n° 74-1180 du 26 décembre 1974 portant création de la réserve naturelle du Bout du Lac ;
VU le décret ministériel n° 77-1246 du 2 novembre 1977 portant création de la réserve naturelle du Roc de Chère ;
VU le décret ministériel n° 94-125 du 8 février 1994 portant création de la réserve naturelle du Delta de la Dranse ;
VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 ANNECY CEDEX 9
Tél. : 04 50 33 78 11
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/5

W:\Environnement\Biodiversite\1_Milieux_Naturels\Reserves_Naturelles\02_Gestion_RNN\Autorisations\2023\39_2023_RNNX_CaptureColeopter
es_MuseumGeneve\03_Arrete\ARP_DDT-2024-XXX_RNN_CaptureColeoptères.odt

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0393 du 7 février 2024 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande du pétitionnaire reçue le 19 octobre 2023, complétée le 19 avril 2023 ;

VU l'avis de la commune de Sixt-Fer-à-Cheval/Passy en date du 20 octobre 2023 ;

VU l'avis de la commune de Chamonix et de la communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc en date du 8 novembre 2023 ;

VU l'avis de la commune des Houches en date du 9 novembre 2023 ;

VU les avis des membres du comité consultatif restreint de la réserve naturelle reçus le 7, 8, 9, 10, 13, 14, 19 et 21 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle en date du 29 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les inventaires prévus permettront d'améliorer la connaissance et le suivi de l'entomofaune des réserves naturelles ;

ARRÊTE

Article 1er : autorisation

MM. Mickaël BLANC, Emmanuel TOUSSAINT et Tommy ANDRIOLLO, représentants le Muséum d'histoire naturelle de Genève, sous couvert de Mme Alice CIBOIS Conservatrice en cheffe Recherche et Collections au Muséum d'histoire naturelle de Genève, sont autorisés à effectuer des captures en chasse active et en chasse passive au sein des réserves naturelles nationales des Aiguilles Rouges, Carlaveyron, Vallon de Bérard, Sixt-Fer-à-Cheval/Passy, Passy, Contamines-Montjoie, delta de la Dranse, Roc de Chère et Bout du Lac d'Annecy, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : prescriptions techniques

Avant la phase terrain :

- ✓ un planning de prospection annuel sera fourni par le pétitionnaire au gestionnaire de la réserve Asters||CEN74 ainsi qu'au service Eau et Environnement de la Direction départementale des territoires (DDT) : nom des réserves prospectées (au nombre de 3 par année), nombre de pièges déposés ;
- ✓ le pétitionnaire devra informer en amont le gestionnaire de la réserve, Asters-CEN74, des dates et lieux de prospection. Un échange préparatoire pour convenir des opportunités particulières de prospections pourra avoir lieu avec M. BAL d'Asters-CEN74 (bernard.bal@cen-haute-savoie.org) ;
- ✓ un plan des lieux de prospection et d'échantillonnage sera délivré au gestionnaire de la réserve au moins 24h avant l'intervention ;
- ✓ un plan de situation des dispositifs mis en place en forêt relevant du régime forestier sera transmis à l'Office National des Forêts (ONF) : ag.savoie@onf.fr

Pendant la phase de terrain :

- ✓ les poses des pièges et les prélèvements s'échelonnent sur la période du mois de mai à la fin du mois d'août ;
- ✓ les prélèvements se réduiront au strict nécessaire pour l'identification des spécimens et l'établissement des collections tel que mentionné dans la demande ;
- ✓ les pièges seront relevés au maximum une semaine après leur pose afin d'éviter de trop grandes pertes d'insectes ;
- ✓ la pose des pièges se fera dans le respect des arbres si certains sont utilisés en support (pas de percement de l'écorce etc) ;

- ✓ un grillage sera installé au-dessus de l'orifice des pièges Barber et des pièges d'interception afin d'éviter la capture de vertébrés (lézards, micromammifères) ;
- ✓ les bénéficiaires devront avoir sur eux cet arrêté d'autorisation afin de pouvoir le présenter en cas de contrôle ;
- ✓ aucun véhicule à moteur ne sera utilisé pour accéder aux sites de prospections ;
- ✓ les bénéficiaires devront respecter la réglementation des réserves naturelles en cas de bivouacs sur site ;
- ✓ les bénéficiaires devront suivre les préconisations d'accès et de cheminement éventuellement indiquées par le gestionnaire des réserves naturelles concernées ;
- ✓ la pose des pièges se fera en dehors des horaires de forte affluence des visiteurs et de manière discrète, afin de ne pas inciter le public à s'engager hors sentier ;
- ✓ les bénéficiaires au moment de leur intervention devront être facilement identifiables par une chasuble ou un brassard comme étant membres du Muséum d'histoire naturelle de Genève ;
- ✓ toutes les précautions seront prises pour éviter le dérangement de la faune sauvage et le piétinement de la flore ;
- ✓ aucune pose ou ramassage de piège ne pourra se faire durant la nuit ou aux heures sensibles du crépuscule ou de l'aube ;
- ✓ les éventuelles zones d'exclusion mises en place (prévention du risque incendie, zone de défens etc) seront respectées ;
- ✓ la pose des pièges sera réalisée à la main à l'aide d'outils portatifs. Une attention particulière sera apportée au nettoyage préalable des outils avant leur utilisation au sein de la réserve naturelle, afin d'éviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes ;

A l'issue de la phase de terrain :

- ✓ les autres organismes capturés et trouvés morts (araignées, autres insectes etc) seront conservés et valorisés par d'autres études (inventaire chilopodes réalisé par l'Observatoire régional de la biodiversité par exemple) ;
- ✓ les données ainsi que les résultats des suivis seront transmis par voie dématérialisée au gestionnaire de la réserve, Asters-CEN74 et son chargé de mission M. BAL. Elles devront également être transmises à l'application Biodiv'Aura, à l'INPN ainsi qu'au service Eau et Environnement de la DDT. Elles seront transmises au plus tard 2 ans après la fin de la présente autorisation ;
- ✓ les données seront également mises à disposition par voie dématérialisée (couche au format SIG) de la Communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc et des communes concernées ;
- ✓ les publications scientifiques ou naturalistes faisant suite à ces prospections seront communiquées au gestionnaire de la réserve, Asters-CEN74 et au service Eau et Environnement de la DDT. Elles mentionneront la réalisation des prospections conformément à la réglementation des réserves naturelles de Haute-Savoie et à l'appui d'Asters-CEN74 et des services de l'État.

Autres dispositions :

La présente autorisation n'est valable que sous réserve de l'obtention par les bénéficiaires d'une dérogation scientifique au titre de la réglementation des espèces protégées si nécessaire. Il est demandé aux bénéficiaires de se mettre en relation avec la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, instructrice de ces dossiers (contact : isabelle.brivadier@developpement-durable.gouv.fr).

Article 3 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 2, le bénéficiaire fera l'objet de sanctions prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

Article 4 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

Article 5 : durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de sa délivrance et jusqu'au 31 décembre 2026.

A l'issue de ce délai, un bilan des prospections sera établi entre les bénéficiaires et le gestionnaire des réserves.

Une prorogation de l'autorisation pourra être délivrée par l'administration sur demande des bénéficiaires et avec l'accord du gestionnaire Asters-CEN74.

Article 6 : publicité et informations au tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L. 410-1, L. 411-1, L. 411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : exécution

M. le directeur départemental des territoires, M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, M. le directeur des réserves naturelles, ASTERS – CEN74, M. le maire de la commune de Chamonix, M. le maire de la commune de Vallorcine, M. le maire de la commune des Contamines-Montjoie, Mme le maire de la commune des Houches, M. le maire de la commune de Passy, M. le maire de la commune de Sixt-Fer-à-Cheval, M. le maire de la commune de Vallorcine, M. le maire de la commune de Doussard, M. le maire de la commune de Talloires-Montmin, M. le maire de la commune de Publier, M. le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, M. le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts (ONF), M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef de la cellule milieux naturels, forêt et chasse

RNN DU BOUT DU LAC D'ANNECY et ROC DE CHÈRE : ASTERS-CEN74
Lise CAMUS-GINGER : 06 34 01 36 84 / Rémy PERIN : 06 01 44 34 11
RNN DE PASSY : ASTERS-CEN74
Clémentine AGERON : 06 69 07 91 04 / Julien HEURET : 06 19 04 34 07
RNN DES CONTAMINES-MONTJOIE : ASTERS-CEN74
Maïlys COCHARD : 06 23 43 72 83 / Geoffrey GARCEL : 06 17 54 39 38
RNN DU DELTA DE LA DRANSE : ASTERS-CEN74
Lise CAMUS-GINGER : 06 34 01 36 84 / Rémy DOLQUES : 06 17 54 18 50
RNN DES AIGUILLES ROUGES, CARLAVEYRON, VALLON DE BÉRARD : ASTERS-CEN74
Marion GUITTENY : 07 54 80 12 59 / Laurent DELOMEZ : 06 17 54 40 15 / Cyr DUDOUET
RNN DE SIXT-FER-À-CHEVAL/PASSY : ASTERS-CEN74
Violaine LAUCOIN : 06 17 54 28 73 / Thibaut VAN RIJSWIJK : 06 17 54 45 73 / Jean José RICHARD-POMET : 06 17 54 47 34
RESPONSABLE DU SERVICE DES RÉSERVES NATURELLES DE HAUTE-SAVOIE : ASTERS-CEN74
Nila SOUPRAYEN-CAVERY : Tél : 04 50 66 47 55 – 06 23 86 58 37
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-SAVOIE :
Sébastien MALAN : Tél. 04 50 33 79 46
Romain CLEMENT-PALLEC : Tél : 04 50 33 79 49

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2024-05-07-00002

ARRETE/n°2024-0104/DDETS74/ Emploi et
solidarités/ESUS/portant renouvellement
agrément d'une Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale

DDETS de Haute-Savoie
Département emploi et solidarités
3, rue Paul Guiton
74040 ANNECY

Affaire suivie par : Gaëlle ALLIX
Téléphone : 0450882866
Mail : gaelle.allix@haute-savoie.gouv.fr

La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités de Haute-Savoie

à

Le Pôle Coworking
Mme la Présidente
94, Passage du vatican
74220 LA CLUSAZ

Annecy, le 7 mai 2024

Madame,

Par courrier reçu le 25 avril 2024 vous avez sollicité le renouvellement de votre agrément des entreprises solidaires pour votre association.

Après instruction de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint mon arrêté de ce jour qui accède à votre demande.

Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en regard de l'article L 3332-17-1 du code du travail, l'agrément est accordé pour **une durée de 5 ans** à partir de la notification de cet arrêté.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la direction et par délégation,
la responsable du département
Emploi et Solidarités (DDETS 74)


Nadine HEUREUX

**Arrêté portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale
N°2024-0104**

Le préfet de la Haute-Savoie ;

VU le code du Travail, et notamment les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à R 3332-21-5 ;

VU la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et ses décrets d'application n°2015-760 du 24 juin 2015, n°2015-807 du 1er juillet 2015, n°2015-832 du 7 juillet 2015 ;

VU le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément des entreprises solidaires d'utilité sociale ;

VU l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément ESUS ;

VU l'Arrêté SGCD/SLI/PAC/2024-005 du 16 février 2024 portant délégation de signature à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Savoie ;

VU l'Arrêté 74-2024-038 du 16 février 2024 portant subdélégation de signature à la responsable du département Emploi et Solidarités ;

VU la demande reçue le 25/04/2024, présentée par Madame Caroline BAGLAND, présidente de l'association LE PELE COWORKING, dont le siège social est situé 94 Passage du Vatican 74220 LA CLUSAZ, N° SIREN 833 127 996, en vue d'être agréée en tant qu'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus ;

Arrête

Article 1 L'association LE PELE COWORKING, dont le siège social est situé 94 Passage du Vatican 74220 LA CLUSAZ, N° SIREN 833 127 996, est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 07/05/2024.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 07/05/2024

Pour la direction et par délégation,
la responsable du département
Emploi et Solidarités (DDETS 74)


Nadine HEUREUX

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Haute-Savoie, 3 rue Paul Guiton 74040 ANNECY ou d'un recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre du Travail, 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2024-05-13-00004

Récépissé de déclaration - HELP MOM
SAP981781057 - n°2024-0106



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP 981781057
N°2024-0106**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une demande d'enregistrement de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Haute-Savoie, le 21/03/2024 par Madame Lemasson Laetitia en qualité de dirigeante pour l'organisme **HELP MOM** dont l'établissement principal est situé 1473 ROUTE DE LA NERULAZ - 74570 GROISY et enregistré sous le N° SAP981781057 pour les activités suivantes en mode d'intervention prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à **titre exclusif** ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy le 13/05/2024,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de l'emploi du travail et des
solidarités,

La déléguée à l'accompagnement
des reconversions professionnelles,

Christine DELBE

Affaire suivie par : Camille Sérignat
Tél. : 04 50 88 28 82
Mèl. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr

BP 9001 - 74990 ANNECY Cedex 9
48, av. de la République - CRAN-GEVRIER - 74960 ANNECY
Tél 04 50 88 28 00 - télécopie 04 50 88 28 96

.../...

Le présent récépissé peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès de son signataire,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant du tribunal administratif de de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2024-05-13-00002

Récépissé de déclaration MOGOYA SAP
984323022 - n°2024-0105



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP984323022
N°2024-0105**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une demande d'enregistrement de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Haute-Savoie, le 22/03/2024 par Madame Rozé Camille en qualité de dirigeante pour l'organisme **MOGOYA** dont l'établissement principal est situé 1073 Route des Villards 74290 ALEX et enregistré sous le SAP984323022 pour les activités suivantes en mode d'intervention prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à **titre exclusif** ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Affaire suivie par : Camille Sérignat
Tél. : 04 50 88 28 82
Mèl. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9
48, av. de la République – CRAN-GEVRIER - 74960 ANNECY
Tél 04 50 88 28 00 – télécopie 04 50 88 28 96

.../...

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy le 13/05/2024,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de l'emploi du travail et des
solidarités,

La déléguée à l'accompagnement
des reconversions professionnelles,



Christine DELBE

Le présent récépissé peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès de son signataire,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant du tribunal administratif de de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

74_DRDDI_Direction régionale des douanes et
droits indirects du Léman

74-2024-05-07-00003

DGDDI - Décision n°2024-01 T de fermeture
définitive du débit de tabac n°7400057C à
Bernex



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des douanes
et droits indirects**

L'administrateur général des douanes,
Directeur interrégional des douanes et
droits indirects d'Auvergne Rhône-Alpes,

Annecy, le 07/05/2024

Décision N°2024-01 T de fermeture définitive

Vu l'article 568 du code général des Impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment son article **37-1°** ;

DECIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°7400057 C sis 1371 route de la Croix du Cœur à BERNEX (74500) à compter du 01/05/2024 ;

Article 2 : Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne Rhône-Alpes à Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

L'administrateur général des douanes,
Directeur interrégional des douanes et droits indirects
d'Auvergne Rhône-Alpes,

Par délégation l'administrateur supérieur des douanes
Directeur régional à Annecy
ORIGINAL SIGNE
Luc PERIGNE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant la date de la publication de la décision

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS D'ANNECY
Pôle d'action économique
Service tabacs
34 avenue du Parmelan
74004 ANNECY cedex

Affaire suivie par : Virginie PASSELAC / Mathieu VIAUD
Tél : 09 702 73039
Courriel : douanetabac74@douane.finances.gouv.fr
Réf. :